

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au service national.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la durée
du service militaire actif et à l'âge des appelés.**

Article premier.

..... Conforme

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1189, 1202 et in-8° 246.

Sénat : 280 et 292 (1969-1970).

Art. 2.

Les jeunes gens peuvent être appelés, dans les conditions prévues à l'article 23 de la présente loi, à accomplir leurs obligations du service national actif à l'âge de dix-neuf ans.

Toutefois, ils ont la faculté de demander, sous leur seule signature :

1° Soit à être appelés au service actif dès l'âge de dix-huit ans ou même à partir du 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, sauf opposition des père et mère, manifestée dans des conditions de délai fixées par décret ;

2° Soit à reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt et un ans ou au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Dans ce cas, ils peuvent renoncer avant terme au bénéfice de cette disposition.

En outre, les jeunes gens qui se seront présentés à un concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé et qui, à la date limite prévue au 2° du présent article, sont inscrits dans une classe préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois pourront bénéficier d'un report supplémentaire d'incorporation jusqu'à l'achèvement des épreuves dudit concours.

Les demandes prévues au 1° et 2° du présent article sont satisfaites de droit.

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains emplois du service national.

Art. 4 à 10.

..... Conformes

CHAPITRE III

Dispositions particulières à l'exécution du service militaire actif.

Art. 11 et 12.

..... Conformes

Art. 13.

Des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général dans des conditions fixées par décrets pris sur la proposition du Ministre chargé de la Défense nationale.

Les crédits correspondant à l'exécution de ces tâches ainsi qu'à l'instruction complémentaire appropriée sont inscrits au budget des ministères intéressés.

Art. 14 et 15.

..... Conformes

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives au recensement,
à la sélection, aux dispenses et à l'appel.**

Art. 16.

..... Suppression conforme

Art. 17 à 19, 19 *bis*, 20 à 23.

..... Conformes

CHAPITRE V

Art. 24.

..... Supprimé

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25 à 27.

..... Conformes

Art. 27 bis (nouveau).

La présente loi est applicable aux départements et territoires d'Outre-Mer. Toutefois, en ce qui concerne les citoyens qui y ont leur résidence permanente, des modalités d'adaptation de la présente loi pourront faire l'objet de dispositions particulières.

Art. 28 et 29.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
23 juin 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.